

*Projet de loi du pays portant actualisation des compétences des sages-femmes
(Lettre n° 516/PR du 22-1-2018)*

TABLEAU COMPARATIF

Dispositions en vigueur	Modifications proposées
Ordonnance n° 45-2184 du 24 septembre 1945 modifiée relative à l'exercice et à l'organisation des professions de médecin, de chirurgien-dentiste et de sage-femme	
<p>Art. 4-1. — L'exercice de la profession de sage-femme comporte la pratique des actes nécessaires au diagnostic, à la surveillance de la grossesse et à la préparation psychoprophylactique à l'accouchement, à la surveillance et à la pratique de l'accouchement et des soins postnataux en ce qui concerne la mère et l'enfant, suivant les conditions et les modalités fixées par la réglementation en vigueur en Polynésie française.</p> <p>La sage-femme est habilitée à effectuer la déclaration de grossesse. Toute femme enceinte bénéficie avant le terme de trois mois de gestation révolus, d'un examen général pratiqué par un médecin, dans le cas où la déclaration de grossesse a été effectuée par une sage-femme.</p> <p>L'examen postnatal peut être pratiqué par une sage-femme si la grossesse a été normale et si l'accouchement a été eutocique, ainsi que la prescription de la rééducation périnéosphinctérienne postnatale.</p> <p>L'exercice de la profession de sage-femme peut comporter également la participation aux consultations de planification familiale, ainsi que le dépistage du cancer du sein et du col de l'utérus.</p> <p>L'exercice de la profession de sage-femme peut se faire dans un service de gynécologie, dans un service de diagnostic anténatal, dans un centre d'orthogénie.</p> <p>Aucune sage-femme n'est tenue de concourir à une interruption de grossesse, qu'elle soit volontaire ou pratiquée pour motif médical.</p> <p>Dans le cadre de la grossesse eutocique, la sage-femme est autorisée à prescrire un ou des arrêt(s) de travail, consécutifs ou non, n'excédant pas une durée totale de 15 jours.</p> <p>En dehors de Tahiti et Moorea, les sages-femmes exerçant dans une formation sanitaire de la direction de la santé peuvent participer aux missions de la protection infantile, sous réserve de satisfaire à une formation délivrée par le centre de consultation spécialisé en protection infantile, dont les modalités et les conditions sont fixées par arrêté pris en conseil des ministres.</p>	<p>Art. 4-1.— L'exercice de la profession de sage-femme comporte la pratique des actes nécessaires au diagnostic, à la surveillance de la grossesse et à la préparation psychoprophylactique à l'accouchement, à la surveillance et à la pratique de l'accouchement et des soins postnataux en ce qui concerne la mère et l'enfant, suivant les conditions et les modalités fixées par la réglementation en vigueur en Polynésie française.</p> <p>La sage-femme est habilitée à effectuer la déclaration de grossesse. Toute femme enceinte bénéficie avant le terme de trois mois de gestation révolus, d'un examen général pratiqué par un médecin, dans le cas où la déclaration de grossesse a été effectuée par une sage-femme.</p> <p>L'examen postnatal peut être pratiqué par une sage-femme si la grossesse a été normale et si l'accouchement a été eutocique, ainsi que la prescription de la rééducation périnéosphinctérienne postnatale.</p> <p>L'exercice de la profession de sage-femme peut comporter également la réalisation de consultations de contraception, de suivi gynécologique de prévention, sous réserve que la sage-femme adresse la femme à un médecin en cas de situation pathologique.</p> <p>L'exercice de la profession de sage-femme peut se faire dans un service de gynécologie, dans un service de diagnostic anténatal, dans un centre d'orthogénie.</p> <p>Aucune sage-femme n'est tenue de concourir à une interruption de grossesse, qu'elle soit volontaire ou pratiquée pour motif médical.</p> <p>Dans le cadre de la grossesse eutocique, la sage-femme est autorisée à prescrire un ou des arrêt(s) de travail, consécutifs ou non, n'excédant pas une durée totale de 15 jours.</p> <p>En dehors de Tahiti et Moorea, les sages-femmes exerçant dans une formation sanitaire de la direction de la santé peuvent participer aux missions de la protection infantile, sous réserve de satisfaire à une formation délivrée par le centre de consultation spécialisé en protection infantile, dont les modalités et les conditions sont fixées par arrêté pris en conseil des ministres.</p>
<p>Art. 4-3.— Les sages-femmes ne peuvent employer et prescrire que les dispositifs médicaux dont la liste est fixée par arrêté pris en conseil des ministres.</p> <p>Les sages-femmes ne peuvent prescrire que les examens ainsi que les médicaments nécessaires à l'exercice de leur profession. La liste de ces examens et de ces médicaments est fixée par arrêté pris en conseil des ministres</p>	<p>Art. 4-3.— Les sages-femmes ne peuvent employer et prescrire que les dispositifs médicaux dont la liste est fixée par arrêté pris en conseil des ministres.</p> <p>Les sages-femmes peuvent prescrire l'ensemble des examens nécessaires à l'exercice de leur profession.</p>

Dispositions en vigueur	Modifications proposées
	<p><i>Les sages-femmes peuvent prescrire les médicaments nécessaires à l'exercice de leur profession et prescrire des substituts nicotiques à toutes les personnes qui vivent régulièrement dans l'entourage de la femme enceinte ou de l'enfant jusqu'au terme de la période postnatale ou qui assurent la garde de ce dernier. La liste de ces médicaments est fixée par arrêté pris en conseil des ministres.</i></p>
<p>Art. 4-4.— Les sages-femmes sont autorisées à pratiquer les vaccinations dont la liste est fixée par arrêté en conseil des ministres.</p>	<p>Art. 4-4.— Dans le cadre de leur exercice professionnel, les sages-femmes sont autorisées à pratiquer les vaccinations dont la liste est fixée par arrêté pris en conseil des ministres.</p> <p>Elles peuvent également pratiquer, en vue de protéger l'enfant pendant la période postnatale, les vaccinations des personnes qui vivent régulièrement dans son entourage.</p> <p>Un arrêté pris en conseil des ministres fixe les conditions de vaccinations de l'entourage et les modalités selon lesquelles les sages-femmes transmettent au médecin traitant de ces personnes les informations relatives à ces vaccinations.</p>
<p>Délibération n° 97-109 APF du 10 juillet 1997 modifiée portant code de déontologie des sages-femmes</p>	
<p>Art. 18.— I - La sage-femme est autorisée à pratiquer :</p> <p>1° L'échographie dans le cadre de la surveillance de la grossesse ;</p> <p>2° Le frottis cervico-vaginal ;</p> <p>3° L'amnioscopie de fin de grossesse ;</p> <p>4° La surveillance électronique, pendant la grossesse et au cours du travail, de l'état du fœtus et de la contraction utérine ;</p> <p>5° Le prélèvement de sang fœtal par scarification cutanée et la mesure du PH du sang ;</p> <p>6° L'oxymétrie du pouls fœtal ;</p> <p>7° L'anesthésie locale au cours de l'accouchement ;</p> <p>8° L'épisiotomie, la réfection de l'épisiotomie non compliquée et la restauration immédiate des déchirures superficielles du périnée ;</p> <p>9° La réanimation du nouveau-né dans l'attente du médecin ;</p> <p>10° La délivrance artificielle et la révision utérine, à l'exclusion des cas d'utérus cicatriciels, la sage-femme étant habilitée à effectuer la demande d'anesthésie auprès du médecin anesthésiste ;</p> <p>11° Le dépistage des troubles neuro-sensoriels du nouveau-né ;</p> <p>12° La surveillance des dispositifs intra-utérins ;</p> <p>13° La rééducation périnéo-sphinctérienne d'une incontinence liée ou non aux conséquences directes de l'accouchement.</p> <p>II - La sage-femme est habilitée, au cours du travail, à effectuer la demande d'analgésie loco-régionale auprès du médecin anesthésiste-réanimateur. Elle en informe le médecin de garde en obstétrique.</p>	<p>Art. 18.— I.- Pour l'exercice des compétences qui lui sont dévolues, la sage-femme est autorisée à pratiquer l'ensemble des actes cliniques et techniques nécessaires au suivi et à la surveillance des situations non pathologiques et au dépistage de pathologie, concernant :</p> <p>a) Les femmes à l'occasion de la réalisation de consultations de contraception et du suivi gynécologique de prévention ;</p> <p>b) Les femmes pendant la grossesse, l'accouchement et durant la période postnatale ;</p> <p>c) Le fœtus ;</p> <p>d) Le nouveau-né.</p> <p>II - La sage-femme est habilitée, au cours du travail, à effectuer la demande d'analgésie loco-régionale auprès du médecin anesthésiste-réanimateur. Elle en informe le médecin de garde en obstétrique.</p>

Dispositions en vigueur	Modifications proposées
<p>Sous réserve qu'un médecin puisse intervenir à tout moment, la sage-femme peut participer à la technique d'analgésie loco-régionale pratiquée lors de l'accouchement, à l'exclusion de la période d'expulsion. La première injection doit être effectuée par un médecin, la sage-femme ne pouvant pratiquer les injections suivantes que par la voie du dispositif mis en place par le médecin ; elle peut procéder à l'ablation de ce dispositif.</p>	<p>Sous réserve qu'un médecin puisse intervenir à tout moment, la sage-femme peut participer à la technique d'analgésie loco-régionale pratiquée lors de l'accouchement, à l'exclusion de la période d'expulsion. La première injection doit être effectuée par un médecin, la sage-femme ne pouvant pratiquer les injections suivantes que par la voie du dispositif mis en place par le médecin ; elle peut procéder à l'ablation de ce dispositif.</p>
<p>Délibération n° 97-215 APF du 27 novembre 1997 modifiée réglementant l'importation, la vente et l'utilisation des médicaments, produits et objets contraceptifs</p>	
<p>Art. 5.— Les contraceptifs intra-utérins ne peuvent être délivrés que sur prescription médicale.</p> <p>Leur insertion ne peut être pratiquée que par un médecin.</p> <p>Les sages-femmes sont habilitées à prescrire les contraceptifs locaux. La première pose de diaphragme ou de cape doit être faite par un médecin ou une sage-femme.</p>	<p>Art. 5.— Les contraceptifs intra-utérins ne peuvent être délivrés que sur prescription médicale.</p> <p>Leur insertion ne peut être pratiquée que par un médecin ou une sage-femme.</p> <p>Les sages-femmes sont habilitées à prescrire les contraceptifs locaux. La première pose de diaphragme ou de cape doit être faite par un médecin ou une sage-femme.</p>